



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5968
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5968, déposé complet le 29 décembre 2021, par le GAEC d'Hulaine relatif au projet de retournement de prairies, sur les communes de Grand Fayt et Marbaix, dans le département du Nord;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 10 janvier 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner des prairies permanentes d'une superficie totale d'environ 8,62 hectares, dans le but de les transformer en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant que la parcelle A0554 sur la commune de Grand Fayt se situe en limite des zones à dominante humide répertoriées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie ;

Considérant que les parcelles B0095 et B0096 se situent en partie dans l'aire d'alimentation de captage (AAC) de Locquignol, et que la parcelle B0479 est en limite de cette AAC ;

Considérant que les communes de Grand Fayt et Marbaix sur lesquelles sont localisées les parcelles du projet de retournement de prairie pour une mise en culture sont localisées dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, et que le retournement de la prairie entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux ;

Considérant que la minéralisation de cette matière organique contribuera à relarguer dans l'atmosphère le carbone stocké, contribuant à augmenter les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que les impacts de cette minéralisation doivent être étudiés, afin que l'impact du projet sur la qualité de l'eau et les émissions de gaz à effet de serre soit négligeable ;

Considérant que le projet est dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre et que la règle 4 de ce dernier demande que pour tout retournement de prairie, une surface au moins équivalente de prairie soit implantée afin d'assurer les mêmes fonctionnalités à l'échelle du sous bassin concerné, cette compensation étant particulièrement importante sur les secteurs à enjeu eau ;

Considérant que la parcelle située à Haut-lieu, de référence cadastrale A0187 et de surface d'environ 5,69 hectares, actuellement en culture, sera remise en prairie et que cela induira au final environ 2,94 hectares de surfaces en prairies perdues, mais que la fonctionnalité équivalente entre les anciennes prairies et celle créée reste à démontrer ;

Considérant que le projet est situé au sein du Parc naturel régional de l'Avesnois et que la mesure 26 de la charte de ce parc prévoit de favoriser la contractualisation en faveur de la préservation du paysage, de la ressource en eau, de la biodiversité et identifie comme enjeu le maintien des paysages bocagers associant prairies et haies ;

Considérant que le projet est situé dans l'entité paysagère de la Thiérache bocagère et qu'il convient d'étudier l'impact paysager du retournement de la prairie ;

Considérant que les parcelles situées sur les communes de Grand Fayt, cadastrées B0479, et de Marbaix, cadastrées B0095 et B0096, sont situées au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°310013730 de type I "vallée de l'Helpe Mineure en aval d'Etroeungt";

Considérant que le devenir des haies des prairies concernées n'est pas précisé et que des espèces protégées pourraient être présentes au sein de celles-ci et qu'il convient d'étudier l'impact du projet sur la biodiversité ;

Considérant que les prairies permanentes sont des milieux qui abritent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente sur la zone projet ainsi que l'impact de sa destruction sur les écosystèmes, mais également en prenant en compte l'ensemble des paysages qui l'entoure, tels que les boisements existants, les ZNIEFF de type 1, les sites Natura 2000, les corridors et les cours d'eau ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de retournement de prairies sur les communes de Grand Fayt et Marbaix , dans le département du Nord, déposé par le GAEC d'Hulaine, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).